

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Le mandat de chaque administrateur indépendant et administrateur non indépendant élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Malgré la phrase précédente, le conseil est autorisé en vertu du paragraphe 5.3(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.
- (2) Sauf en ce qui concerne le président, un administrateur non indépendant peut être élu pour quatre (4) mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un cinquième mandat de suite, y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6. Pour la détermination du nombre de mandats consécutifs d'un administrateur non indépendant initial qui a été réélu à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs non indépendants élus à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.
- (3) Un administrateur indépendant peut être élu pour cinq (5) mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un sixième mandat de suite, y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6. Pour la détermination du nombre de mandats consécutifs d'un administrateur initial qui a été réélu à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion pour un mandat initial d'un an seront limités à quatre mandats consécutifs additionnels.
- (4) Nonobstant le paragraphe 5.4(3), un administrateur indépendant qui agit à titre de président du conseil au moment de sa nomination pour un mandat additionnel à titre d'administrateur indépendant, ou qui a été nommé par le conseil pour agir à titre de président en attendant son élection en tant qu'administrateur indépendant lors de la prochaine assemblée annuelle des membres, peut être élu pour six (6) mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un septième mandat de suite, y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6. Le cas échéant, le sixième mandat du président du conseil ne dépassera pas la date à laquelle ce dernier cesse d'occuper les fonctions de président. Le conseil ne peut pas nommer un administrateur indépendant à la présidence en vertu de l'article 8.2 pour un mandat qui dépasserait la fin du sixième mandat consécutif de l'administrateur indépendant.
- (5) Malgré les paragraphes 5.4(2), 5.4(3) et 5.4(4), un administrateur qui était membre du conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM immédiatement avant la fusion ne peut être élu au conseil pour un mandat qui se poursuivrait après la première assemblée annuelle des membres suivant le huitième anniversaire, dans le cas d'un administrateur non indépendant, le dixième anniversaire, dans le cas d'un administrateur indépendant, et le douzième anniversaire, dans le cas du président du conseil, de l'élection de l'administrateur au conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas.